



Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Relatif à la divagation et la circulation des chiens et des chats

PER DIV 08/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ;
Vu les articles L 211-11 et suivants, L 211-22, L211-23, L 211-24 et L 211-27 du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'Arrêté Préfectoral portant sur le Règlement Sanitaire Départemental en date du 31-12-1980 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux du 28 février 1977 et du 05 juin 1996 relatifs à la divagation et la circulation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères où dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge. Les chiens devront également être porteur d'un dispositif d'identification agréé par le ministère de l'agriculture (tatouage ou puce électronique).

ARTICLE 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : espaces de jeux, bacs à sable, square pour enfants, cours d'écoles. Ils sont également interdits dans les édifices culturels et les cimetières.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (dits de 1^{ère} catégorie) et chiens de défense (dits de 2^{ème} catégorie) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.
Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, ces animaux peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 6 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire il devra dans un premier temps s'adresser à la Police Municipale qui le dirigera auprès des services de la fourrière où il devra s'acquitter des frais d'hébergement et d'éventuels frais de soins. Il recevra ultérieurement un titre de paiement émanant de la Trésorerie Municipale pour les frais de déplacement et de prise en charge de l'animal par le service de fourrière.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est donnée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Rémi DETANG
Maire de QUETIGNY
Vice-Président du Grand DIJON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 11 AOUT 2016



Notification est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
- Affichage
- Grand Dijon